



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2015005-0004 - Concours interne sur titres de Maître Ouvrier Archives - Décision N ° 15/01/0001	1
Décision N °2015005-0005 - Concours externe sur titres de Maître ouvrier Archives - Décision N ° 15/01/0002	4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision N °2014338-0026 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 237	7
--	---

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2014353-0011 - Autorisation d'exercer de l'entreprise PROTECTO	10
--	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014364-0004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ASSOCIATION« ADAPT- EQUIT »	12
---	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2014357-0010 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « IDOMENEO »	16
--	----



PREFET DU NORD

Décision n ° 2015005-0004

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 05 Janvier 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours interne sur titres de Maître Ouvrier
Archives - Décision N ° 15/01/0001

Décision enregistrée sous le n°

15/01/0001

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives) aura lieu à compter du **5 mars 2015** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2015 au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 5 février 2015 dernier délai**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le jeudi 5 février 2015**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 05/01/2015
P. Le directeur général
Le directeur du département des Ressources Humaines

Ph. CHARPENTIER

po

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that loops at the bottom and extends horizontally to the right.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2015005-0005

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 05 Janvier 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de Maître ouvrier
Archives - Décision N ° 15/01/0002

Décision enregistrée sous le n°

15101/0002

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives) aura lieu à compter du **5 mars 2015** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 5 février 2015 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le jeudi 5 février 2015**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

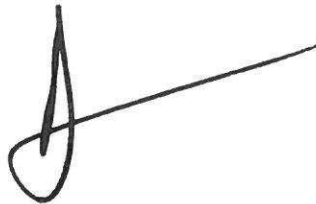
Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 05/01/2015

P. le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines

Ph. CHARPENTIER

po

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014338-0026

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 04 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 237

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 237

DOSSIER N° 237

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 décembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert et extension de 987m² à 1273 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » à SOMAIN, 39 Boulevard Louise Michel, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 237,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet qui préserve l'armature commerciale en place et n'aura pas d'impacts significatifs sur l'animation urbaine s'agissant de déménager 300 mètres plus au nord une enseigne préexistante,

Considérant que l'impact sur les flux de transport apparaît marginal au regard de l'extension de la surface de vente qui doit profiter avant tout au confort de la clientèle,

Considérant que le projet crée l'occasion de questionner la stratégie de développement de commerces isolés le long de cet axe structurant d'entrée sud de la commune, en rapport avec la présence d'un centre commercial structuré et en cours de développement à 700 mètres au sud, au contact de l'A21 et du centre-ville à 500 mètres au nord,

Considérant que si le projet ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec le SCoT du Grand Douaisis, il ne tend pas vers l'atteinte de ses objectifs pour favoriser un urbanisme de projet en intégrant la question de la requalification du site actuellement exploité ; pour préserver et conforter la continuité du corridor écologique minier identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur lequel il vient s'implanter ; pour soigner qualitativement l'entrée sud de la commune par un traitement qualitatif de l'interface entre domaine public et privé privilégiant une approche paysagère qui pourrait tirer parti de l'existant en recherchant un équilibre plus subtil entre le besoin d'une visibilité commerciale et la nécessité de mieux s'insérer dans le tissu actuel,

Considérant que le projet, qui permet de développer l'attractivité commerciale de la commune, participe à la reconquête d'une friche en s'implantant en partie sur le cavalier des houillères nationales à proximité de la voie ferrée, inoccupé depuis 25 ans, dans un secteur où la création d'habitat n'est pas envisageable, tout en se rapprochant du centre-ville et du pôle d'échanges de la gare SNCF situé à environ 150 mètres,

Considérant que sur l'avis du conseil général sollicité par rapport aux accès au site qui s'opèrent sur un axe très fréquenté, notamment aux heures de pointe, à proximité d'un carrefour à feux (croisement rue Paul Bert), un feu tricolore doit être implanté à l'entrée du magasin,

Considérant que la desserte par les modes doux devrait concerner essentiellement les riverains du secteur compris entre les voies SNCF et l'A21 dans des conditions d'aménités pas toujours optimales, en particulier pour les cyclistes,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI et 2 abstentions sur les 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et le conseiller général étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, maire de la commune d'implantation, SOMAIN,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président du SCoT Grand Douaisis,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Madame Marie-Laure COUSIN, conseillère déléguée de la commune la plus peuplée de l'agglomération, VALENCIENNES,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 987m² à 1273 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » à SOMAIN, 39 Boulevard Louise Michel, présentée par la SNC LIDL est **accordée**.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014353-0011

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 19 Décembre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer de l'entreprise
PROTECTO

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2014-12-18-A-00143326
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROTECTO
A l'attention du dirigeant
29 place Lisfranc
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 06/08/2014, par Monsieur FAUQUETTE Arnold, Roger, né(e) le 14/07/1975 à MARCQ EN BAROEUL France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECTO sis 29 place Lisfranc 59700 MARCQ EN BAROEUL.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2113-12-18-20140405807 est délivrée à PROTECTO, sis 29 place Lisfranc, 59700 MARCQ EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 80352456000015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/12/2014

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interregionale
d'Agrement et de Controle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014364-0004

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil général du Nord

le 30 Décembre 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014
SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE
L'ASSOCIATION« ADAPT- EQUIT »



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR
DE L'ASSOCIATION
« ADAPT-EQUIT »**

LE PREFET

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2008 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour par l'association ADAPT-EQUIT sise au 3144 route de la Blanche, 59270 BAILLEUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 portant habilitation du centre d'accueil de jour géré par l'association ADAPT-EQUIT sise au 3144 route de la Blanche, 59270 BAILLEUL ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 24 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'association **ADAPT-EQUIT** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	29 729,25 €	185 319,03 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	118 904,56 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	36 685,22 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Recettes	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	175 543,94 €	182 490,99 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	6 947,05 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	2 828,04 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'association ADAPT-EQUIT pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} décembre 2014**, à **162,92 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'association ADAPT-EQUIT correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 140,77 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2014**

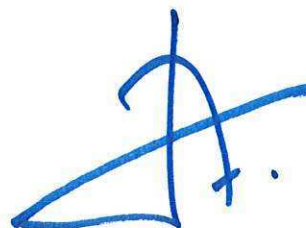
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014357-0010

**signé par
Florent FRAMERY, directeur du travail**

le 23 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants
dans le spectacle « IDOMENEO »



Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 1^{er} décembre 2014 de la Société OPERA DE LILLE pour l'emploi de 2 enfants, à l'occasion du spectacle « IDOMENEO »,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Mme le Juge du Tribunal pour Enfants, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie, de Mr le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle « Idomeneo » qui se déroulera du 7 janvier au 6 février 2015:

SECQ Ethanaël, né le 23/03/2005, 31 rue de la Basse Couture à CAMPHIN EN PEVELE
POIROT Raphaël, né le 16/08/2005, 5 rue Victor Hugo à VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 23 décembre 2014

P/Le Directeur d'Unité Territoriale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY